La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE	AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE-MARITIME	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE VIENNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

APPEL A PROJETS / CANDIDATURES 2019

Plan de modernisation des élevages filière avicole

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles

Type d'opération 4.1.1 des Programmes de Développement Ruraux (PDR) Aquitain, Limousin, Poitou-Charentes

Version 1.0 du 01 juillet 2019

Evolution entre les versions

Version V1.0 du 01/07/2019 : version originale

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2019

https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu
https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION....3
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS /CANDIDATURES....3
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR....4
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET....5
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES....6
ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)....10
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES....10
ARTICLE 9 - CONTACTS....13
ANNEXE 1 : LISTE DETAILLEE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES....15
ANNEXE 2 : LISTE ADHESION A UNE DEMARCHE COLLECTIVE....18
ANNEXE 3 : Cahier des charges relatif à l'autodiagnostic ou diagnostic global énergie-GES des exploitations....19

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les dispositions du présent appel à projets/candidatures définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 1er juillet au 31 août 2019, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Plan de modernisation des élevages ».

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat, les Collectivités territoriales et les Agences de l'eau.

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de cette opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le secteur de l'élevage en Nouvelle-Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales et sociales.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :
- modernisation des bâtiments d'élevage,
- la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables.
- l'optimisation des conditions de travail dans les bâtiments d'élevage.

Sont examinés dans cet appel à projets/candidatures les projets relatifs au secteur élevage de la filière avicole.
L'ensemble des investissements prévus doit donc être en lien avec le fonctionnement de l'atelier avicole.

Tous les investissements en lien avec l'activité d'élevage hors filière avicole font l'objet d'un appel à projets/candidatures spécifique que vous pouvez retrouver sur le guide des aides de la Région Nouvelle-Aquitaine (https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/) et le site de l'Europe en Nouvelle-Aquitaine (https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr).

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS /CANDIDATURES

L'opération « Plan de modernisation des élevages » hors filière avicole se présente sous la forme d'un appel à projets/candidatures avec une unique période de dépôt de dossiers complets.

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de **dossier complet**
Période 1	1er juillet 2019	31 août 2019

L'enveloppe indicative globale de dépenses publiques pour cet appel à projets/candidatures est de 2,5 millions d'euros tous financeurs confondus, sur les trois PDR.

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :

Etape 1 : dépôt de dossier
- Dépôt de dossier en DDT/M. Les contacts des DDTM sont indiqués dans l'article 9 du présent document. La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre[1]. - Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention[2] (sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus),, la date et la signature du porteur du projet)[3]
Etape 2 : instruction du dossier
- Accusé de réception de dossier complet <u>Dossier complet si :</u> ✓ Formulaire de demande d'aide complété et signé. ✓ Pièces à joindre au formulaire : l'ensemble des pièces sont fournies, en conformité et recevables (y compris le permis de construire le cas échéant) - Instruction du dossier par les services. *Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.* *ATTENTION :* *Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (31 août 2019). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés au comité de sélection.* *Un dossier incomplet à la fin de la période 1 sera définitivement rejeté (cf. article 6)*
Etape 3 : passage en comité de sélection
- Composition du comité de sélection : Région, Etat, DDT/M, Agences de l'eau, Conseils départementaux, ASP - Le comité donne un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.
Etape 4 : vote des crédits publics
Vote des crédits publics de chaque financeur (hors Etat) pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection
Etape 5 : passage en Instance de Consultation Partenariale (ICP)
- L'Instance de Consultation Partenariale statue sur les dossiers examinés en comité de sélection. - Validation de l'aide européenne FEADER - Après l'ICP : . une notification est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable . une lettre de rejet est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable
Etape 6 : décision juridique
Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

[1] La date de dépôt (cachet /tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

[2] La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'accusé de réception du service instructeur.

[3] Pour des projets en lien avec la crise influenza aviaire ou l'installation d'un jeune agriculteur (JA ou NI), le démarrage des travaux peut débuter avant le lancement des appels à projets/candidatures, sans promesse de subvention, sous réserve de l'envoi à la DDT(M) du siège d'exploitation d'un courrier daté et signé du demandeur comportant à minima les éléments suivants : identification demandeur (nom, adresse, n° SIREN/SIRET), , libellé et description du projet, contexte de la demande, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention) , montant du financement public(tous financeurs confondus), date et signature du porteur du projet.

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
  . exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale[4],
  . exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire et les associations) dont l'objet est agricole,
  . établissements de développement agricole et de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,

- les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE et les associations) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus)

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

L'ensemble des financements publics s'inscrivent dans le cadre du volet agricole du Grand Plan d'Investissement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : 10 000 € HT

- Siège d'exploitation : sur le territoire Nouvelle Aquitaine

- Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux

- Diagnostics :

  - Effluents d'élevage : diagnostic DEXEL à jour obligatoire pour tous les projets. Il doit être réalisé par une structure compétente. Ce diagnostic de l'exploitation démontrera qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et règlementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.
    Pour les exploitations dont l'ensemble des ateliers d'élevage, à l'issue du projet, ne génèrent aucun effluent qui pourrait nécessiter un ouvrage de stockage ou de traitement, le DEXEL n'est pas obligatoire. Un auto-diagnostic (cf. annexe 3 du formulaire de demande d'aide), démontrant

[4] La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation, devra être fourni.

- Energie : Il est obligatoire si les investissements ; concernant la catégorie 4 intitulée «Enjeu amélioration de la performance énergétique des exploitations » (cf. annexe 1) ; sont supérieurs à 10 000 € HT

  Son principe est de permettre aux éleveurs d'avoir une approche globale de l'exploitation afin de mesurer la performance énergétique et de l'améliorer. L'outil utilisé pour réaliser le diagnostic doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

  1/ évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant
  2/ identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste
  3/ identifier les puits de carbone
  4/ contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

  Il est possible de réaliser un auto-diagnostic grâce à l'outil gratuit « je diagnostic ma ferme » (http://www.jediagnostiquemaferme.com/), ou tout autre diagnostic dès lors qu'il soit conforme à l'instruction ministérielle DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018 dont le cahier des charges est repris en annexe 3 du présent appel à projets.

- Périodicité des dossiers : Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT/M) du dossier précédent.

ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération (cf. annexe 1).
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.
- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- la TVA,
- la maitrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériel agricoles,
- les contributions en nature,

- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (sauf exception, cf. article 8),
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion ou reconditionnés
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,

- Auto-construction :

La location de matériel, les matériaux et équipements dédiés à la réalisation des travaux suivants :

. charpente et couverture pour **les bâtiments fixes** de plus de 2 m au faîtage (hors tunnels)
. réseaux d'électricité et de gaz,
. investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
. fosses de stockage de lisier.

ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

Conformément au volet agricole du Grand Plan d'Investissement, la sélection des dossiers prendra notamment en compte le caractère structurant de l'investissement de manière adaptée à chaque filière de production. "
La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Priorité 1, dossier ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 55 points sont examinés selon l'ordre d'arrivée suivant les périodes d'appel à projets/candidatures, lors de comité de sélection. L'Appel à Projets 2019 ayant une seule et unique période, l'ensemble des dossiers seront examinés lors du comité de sélection.
Seuil ultra-prioritaire : 55 points	
Priorité 2 : dossiers en attente	Les dossiers atteignant une note comprise entre 25 et 54 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection. Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible. L'Appel à Projets 2019 ayant une seule et unique période, l'ensemble des dossiers seront examinés lors du comité de sélection.
Seuil note minimale : 25 points	
Non prioritaires : dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 25 points sont rejetés lors des comités de sélection.

IMPORTANT

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 31/08/2019. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

Les dossiers portés par des nouveaux installés (JA ou NI) dérogent à cette règle. Un dossier déposé non complet avant le 31/08/2019 (Fin d'appel à projets) pourra être complété ultérieurement dans le cadre d'un éventuel nouvel appel à projets. Un accusé de réception, sans promesse de subvention, avec autorisation de démarrage des travaux permettra de prendre date de ce dépôt et de commencer l'exécution des travaux/investissements. En revanche, à la sortie du nouvel appel à projets, l'exploitant devra re-déposer une demande complète et l'instruction du dossier sera soumis aux règles de ce nouvel appel à projets.

PRINCIPES DE SELECTION		DEFINITION DU CRITERE	POINTS
Renouvellement générationnel		- Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide OU - Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide	70
Mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013		Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatif au programme d'actions Nitrate en cours d'au moins 10 000€ HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)	55
Structuration des filières de production ***IMPORTANT*** *Le choix du critère se fait en fonction de la filière (Palmipède/Volaille maigre) sur laquelle porte la majorité (plus de 50%) des investissements*	**Filière Palmipède Biosécurité**	Projet comportant des investissements permettant de **maintenir les effectifs** existants avant crise de l'**activité gavage et/ou élevage** (année de référence 2015)	50
		Projet comprenant des investissements permettant de **créer ou développer exclusivement l'activité de prêt à gaver**. (Le projet ne doit pas comprendre d'investissements permettant d'augmenter le nombre de places de gavage.)	50
		Projet comportant des investissements permettant de **développer l'activité de gavage** (augmentation des effectifs par rapport à 2015)	10
	Filière Volaille maigre Biosécurité ***IMPORTANT*** ⓘ *Critères non cumulables entre eux*	Sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), projet porté par une exploitation adhérente à un **SIQO** (Hors Bio), **sur l'atelier concerné par au moins 50 % des investissements éligibles retenus et plafonnés** ⓘ	20
		Projet porté une exploitation engagée dans le mode **de production biologique** (conversion ou maintien) **sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide.** ⓘ	20
		Sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), projet porté par une exploitation **adhérente à une démarche collective dans le cadre d'une activité de transformation ou commercialisation à la ferme** (cf annexe 2 de l'AAP) ⓘ	20
		Tout projet comprenant des investissements liés à l'**atelier volailles maigres** (y compris palmipèdes maigres, pigeons, poules pondeuses et gibier d'élevage)	30
Environnement		Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de **certification environnementale reconnue de niveau 2 ou niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation** (au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)	10
		Projet soutenu par un **GIEE** ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (au moins 50%) des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE	10
Périodicité des dossiers		Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan de modernisation des élevages » (appel à projets/candidatures filière avicole) depuis le 01/01/2017	10

ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :
- plafond de dépenses éligibles par dossier : 80 000 €HT
Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :
. GAEC composés de deux associés : 144 000 €HT
. GAEC composés de trois associés et plus : 200 000 €HT
- taux d'aide publique de base : 30%
- majorations :
+ 5% pour les JA ou NI installés depuis moins de 5 ans
+ 10% si le siège de l'exploitation est en zone de montagne

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Etat, Europe (FEADER), collectivités, Agences de l'eau, maître d'ouvrage public) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.
« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation**.

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

- **Précisions concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage :**

Sur tout le territoire (RSD, ICPE, zones vulnérables):

Les exploitations agricoles doivent respecter des normes sur la gestion des effluents d'élevage (RSD, ICPE, normes zone vulnérables).

Les investissements en lien avec ces mises aux normes sont les ouvrages de stockage (couverture non incluse) : fosses de stockage et terrassement associé (poche souple, fosse sous caillebottis et pré fosses) et fumières.

Or, les investissements relatifs à ces mises aux normes sont éligibles uniquement dans deux cas :

1/ lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

2/ pour les jeunes agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée durant la période de réalisation des actions du plan d'entreprise (4 ans à partir de la date d'installation c'est-à-dire la date du CJA, sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique).

Dans tous les autres cas, ces investissements ne sont pas éligibles.

Ainsi, les investissements relatifs à la norme en vigueur (capacité exigible) applicable à la situation initiale de l'exploitation (c'est-à-dire au dépôt du dossier, sur les effectifs existants avant-projet) ne sont pas éligibles, c'est l'abattement individuel. Cette part règlementaire abattue (non éligible) se calcul au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL.

En revanche :

- si le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà).
- si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs avant projet et des effectifs supplémentaires, la part règlementaire correspondant aux effectifs initiaux avant projet ne sera pas financée (sauf pour les JA chefs d'exploitation[5]).

Dans tous les cas, il sera vérifié qu'à l'issue du projet les exigences relatives aux capacités de stockages ont bien été prises en compte.

Pour les JA, les travaux doivent être terminés (factures acquittées) dans un délai de 4 ans à partir de la date d'installation (date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique.

Application aux zones vulnérables :

Une exploitation est située en zone vulnérable quand au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.

En lien avec les règles ci-dessus :

Pour les **Nouvelles Zones Vulnérables 2018** bassin Adour-Garonne :

- Les investissements de mise aux normes **sont éligibles si l'exploitant s'est déclaré auprès de la DDT/M avant le 30 juin 2020.** La date de mise aux normes des capacités de stockage par rapport au 6ème programme d'actions, est fixée au **1er septembre 2021** (sauf dérogation). Le dossier doit donc être déposé au plus tard le 1er septembre 2021, cependant les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 1er septembre 2022.

  Pour les éleveurs ayant fait une demande de prorogation avant le 1er septembre 2021, alors la date de mise en conformité est fixée au 1er septembre 2022

Pour les jeunes agriculteurs (JA) **qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation** :

5 L'aide peut être accordée durant la période de réalisation des actions du plan d'entreprise (4 ans à partir de la date d'installation c'est-à-dire la date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique.

- Les investissements de mise aux normes sont éligibles**, quelle que soit la zone** (Historique 2007, historique 2012, ZV 2015 pour le bassin Adour Garonne ou ZV 2017 pour le bassin Loire-Bretagne, zones vulnérables Adour Garonne 2018)[6].

Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2007 et 2012 ne sont pas éligibles *(délai de 12 mois dépassé) sauf pour les JA.*

Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2015 et 2017 ne sont plus éligibles *(délai de 12 mois dépassé) sauf si une demande de prorogation a été déposée avant le 1er octobre 2018 et pour les JA.*

- **Précision concernant le financement des logements collectifs (cages collectives standard ou de performance supérieure) dans les élevages de palmipèdes gras :**

1. Cas où l'investissement correspond à une transformation de logements individuels en logements collectifs ou construction d'un bâtiment neuf incluant des logements collectifs en remplacement d'un bâtiment comportant des logements individuels :

Les cages collectives (standards ou de performance supérieure) sont financées uniquement dans le cas où un JA est en cours d'installation dans l'exploitation et que les travaux de mise aux normes sont prévus dans le Plan d'Entreprise (PE).
Dans tous les autres cas, les cages collectives ne sont pas financées.

2. Cas où l'investissement correspond à une modernisation des logements collectifs déjà présents sur l'exploitation :

Les cages collectives sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.
Dans ce cas, le porteur de projet devra justifier (par copie de factures de logements collectifs existants par exemple) que son exploitation était bien aux normes pour ce qui concerne les logements collectifs, avant son projet d'investissements.

3. Cas où l'investissement correspond à la création d'un bâtiment neuf (séparé ou par extension de l'existant) en lien avec une augmentation du cheptel ou une création d'activité ex-nihilo :

Les cages collectives correspondant à l'augmentation de cheptel sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.

- **Précisions concernant le financement des panneaux photovoltaïques :**

Cas 1 / L'exploitant n'est pas propriétaire du bâtiment alors, seuls les aménagements intérieurs sont éligibles (y compris les murs, bardages et portails).

Cas 2 / L'exploitant est propriétaire du bâtiment et l'électricité produite n'est pas revendue pour tout ou partie à un opérateur, elle est valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité). L'ensemble des investissements en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque sont ainsi éligibles : le bâtiment, la charpente et la couverture, les aménagements intérieurs et les panneaux.

Cas 3 / L'exploitant est propriétaire du bâtiment et l'énergie produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs. Les dépenses éligibles concerneront la charpente, le bâtiment, les aménagements intérieurs (y compris les murs, bardages et portails), la couverture tout ou partie en fonction du mode de pose des panneaux.

ARTICLE 9 - CONTACTS

1/ Contacts des services instructeurs / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Département	Adresse	Département	Adresse
DDT de la Charente (16)	43, rue du Docteur-Charles-Duroselle 16016 ANGOULEME Cedex http://www.charente.gouv.fr	DDTM des Landes (40)	351 Boulevard St Médard BP 369 40012 MONT DE MARSAN CEDEX http://www.landes.gouv.fr
DDTM de la Charente-Maritime (17)	89 avenue des Cordeliers, CS 80000 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 http://www.charente-maritime.gouv.fr	DDT du Lot-et-Garonne (47)	1722 avenue de Colmar 47 916 AGEN http://www.lot-et-garonne.gouv.fr
DDT de la Corrèze (19)	Cité Administrative Jean Montalat Place Martial Brigouleix BP 314 19011 TULLE Cedex http://www.correze.gouv.fr	DDTM des Pyrénées-Atlantiques (64)	19 avenue de l'Adour 64 600 ANGLET http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDT de la Creuse (23)	Cité administrative BP 147 23003 GUERET Cedex http://www.creuse.gouv.fr	DDT des Deux-Sèvres (79)	39, avenue de Paris BP 526 79022 NIORT Cedex http://www.deux-sevres.gouv.fr
DDT de la Dordogne (24)	rue du 26ème Régiment d'Infanterie Cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex http://www.dordogne.gouv.fr	DDT de la Vienne(86)	20, rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS Cedex http://www.vienne.gouv.fr
DDTM de la Gironde (33)	Cité Administrative Rue Jules Ferry BP 90 33 090 BORDEAUX Cedex http://www.gironde.gouv.fr	DDT de la Haute-Vienne (87)	22, rue des Pénitents-Blancs - CS 43217 87032 LIMOGES Cedex 1 http://www.haute-vienne.gouv.fr

2/ Point d'accueil informations PCAE

Pour toutes demandes d'informations, vous pouvez contacter la Chambre d'Agriculture de votre département (cf. tableau ci-dessous).

Pour information, le montage de votre dossier peut être accompagné par toutes structures compétentes dans le domaine (Organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats …).

Organisme	Nom	Adresse mail	Tel
Chambre d'agriculture de la Dordogne	PEYRAT Elodie GIBIAT Damien	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr damien.gibiat@dordogne.chambagri.fr	05 53 45 47 50
Chambre d'agriculture de Gironde	MONTMARTIN Yann	y.montmartin@gironde.chambagri.fr	05 56 35 00 00
Chambre d'agriculture des Landes	LARTIGAU Patrick	patrick.lartigau@landes.chambagri.fr	05 58 85 45 53
Chambre d'agriculture de Lot et Garonne	CHAUVEAU Valérie	valerie.chauveau@lot-et-garonne.chambagri.fr	05 53 77 83 08
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	ROUSSEAU Solène	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
Chambre d'agriculture de la Corrèze	BOSSOUTROT Camille	camille.bossoutrot@correze.chambagri.fr	05 55 21 55 53
Chambre d'agriculture de Creuse	CARDINAUD Delphine	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05 55 61 50 28 06 60 57 43 05
Chambre d'agriculture de Charente	TRINIOL Audrey	audrey.triniol@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 49
Chambre d'agriculture de Charente- Maritime	WITCZAK Nadège	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05 46 50 45 20
Chambre d'agriculture de Deux-Sèvres	SERRES Michel	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05 49 77 15 15
Chambre d'agriculture de la Vienne	CHEVALLIER Lise	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 40
Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	FAUCHERE Christelle	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21

ANNEXE 1 : LISTE DETAILLEE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

CATEGORIE 1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

1. LOGEMENTS DES ANIMAUX

- terrassement, divers réseaux, maçonnerie, etc.
- construction ou rénovation de bâtiments (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, isolation pour les bâtiments neufs, sol, gouttières et descentes d'eau, parois lisses, rideaux polycarbonates, menuiseries),
- tunnels, cabanes et abris destinés au logement des animaux,

2. AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS

- équipements de **distribution de l'alimentation** : mangeoires, chaines d'alimentation, boisseaux de stockage, trémies avec vis de transfert, automates d'alimentation et d'abreuvement
- équipements de **distribution d'eau** : bacs à eau, lignes de pipettes, systèmes d'abreuvement, impluviums
- systèmes de **traitement de l'eau** : pompes de péroxydation, pompes doseuse
- équipements d'adaptation de la **gaveuse**
- équipements de **chauffage** : radiants, canons
- installations fixes de **désinfection**,
- équipements de production **d'oeufs** : nids, pondoirs, convoyeurs
- équipements de stockage et de **désinfection** des oeufs
- équipements de **régulation thermique** : filets brise-vent, aération, ventilation, brumisation, régulation thermique, pad cooling
- équipements de **sécurité** : alarme, groupe électrogène fixe et dédié
- équipements de **contention**, de tri, de pesée, télésurveillance, automatisation des ouvertures de trappes
- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents
- équipement **d'éclairage**, frais de **plomberie** et **d'électricité** (inhérents aux aménagements et équipements fixes intérieurs)
- **Logements collectifs** spécifiques et leur mécanisation électrique

3. AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS

3.1 Aménagement extérieur des bâtiments

- aménagements des abords des bâtiments : aires bétonnées, empierrement ou enrobage, devant portes et portails, trottoirs de sortie des animaux, aménagement et stabilisation des abords et des accès, quai d'embarquement, aires de manœuvre de fumières et fosses, zone de stationnement, de chargement ou de livraison
- petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.

3.2 Protection des sites d'élevage

- **Effaroucheurs**, filets et supports de filets, panneaux ou filets de fermeture des entrées d'air, panneaux de signalisation d'élevage, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage
- Matériel de **ramassage** des volailles : porte container, lumière bleue, trois points hydrauliques
- **clôture** de l'unité de production

3.3 Autonomie alimentaire

- construction et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme.

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE

- ouvrages de **stockage** du fumier, du lisier (poche à lisiers) et des autres effluents: fosses, fumière, etc.,
- **protection** des ouvrages de stockage des effluents : clôtures
- **couverture** des ouvrages de stockage (dans la mesure où ces derniers optimisent la gestion économique ou environnementale, des effluents)
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- réseaux et matériels fixes permettant le **transfert** des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- **racleur** automatique, hydrocurage,
- dispositif de **collecte** des eaux de lavage,
- dispositifs de traitement des **effluents** (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, quais et plateforme de compostage),
- installations de **séchage** de fientes de volailles,
- investissements périphériques à la **méthanisation** : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage

CATEGORIE 3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE

- **sas** sanitaires et aménagements (douche, lavabo)
- équipements de gestion des **cadavres** : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, plateforme d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres,
- aménagement d'une **aire** de nettoyage et désinfection dont fosses de récupération des eaux, regards, canalisations
- équipements de **nettoyage** : nettoyeur haute pression à eau chaude, canon à mousse, centrale de nettoyage-désinfection
- équipements de **désinfection** : four thermique et autres équipements spécifiques
- aménagement des **parcours** : clôtures, piquets, grillage
- **barrières** sanitaires externes : fossés de récupération/évacuation et citernes de collecte dédiées aux eaux souillées de l'unité de production,
- matériel **d'enfouissement** des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)
- **Pailleuse** plafonnée à 15 000€
- **Bâtiment de stockage de paille.**

CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS

1. ECONOMIE D'ENERGIE

- échangeurs thermiques de type air-air, air-sol, puits canadien, VMC double-flux,
- isolation des bâtiments existants de logement des animaux.

2. ENERGIE RENOUVELABLE

- chauffe-eau solaire thermique,

- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,
- pompes à chaleur,
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile (ex. Puit canadien)
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie photovoltaïque, si les deux conditions suivantes sont respectées :

. Aucune revente d'énergie sur le réseau des opérateurs

. Valorisation de la totalité de l'énergie produite pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS

1. DIAGNOSTIC EFFLUENTS

Diagnostic de gestion des effluents DEXEL : dépense éligible plafonnée à 1 100 € HT

2. DIAGNOSTIC ENERGIE

Diagnostic énergie-GES, dépense éligible plafonnée à 1 000 € HT

ANNEXE 2 : LISTE ADHESION A UNE DEMARCHE COLLECTIVE

Dans le cadre d'une activité de transformation ou commercialisation à la ferme

Démarches collectives : démarches permanentes dont l'objet porte sur la transformation et/ou la commercialisation en commun ou selon une méthode ou un cahier des charges commun. La démarche ne doit pas être spécifique à un produit.

Adhésion à une association ou structure collective (entité juridique), dont l'objet est de promouvoir, commercialiser, transformer en commun des produits agricoles locaux.
Pièce justificative : statuts de l'association et/ou cahier des charges de la démarche (à minima) et courrier d'adhésion signé du Président ou représentant légal de la structure.

Exemples de démarches répondant à la définition ci-dessus :

- Accueil Paysan
- Magasins ou boutiques de producteurs : Plaisirs fermiers (Niort, Poitiers, …), Au bon coin Paysan à Chauvigny, March'équitable à Montmorillon, Le Vieux Bellefonds à Bellefonds, La boutique d'à côté à l'Isle Jourdain, …
- Bienvenue à la Ferme, Marché de producteurs de Pays
- Mangeons 24
- Résalis
- Mont'plateau
- Les inévitables (23, 87, 19)
- Ateliers collectifs de découpe
- Association des Producteurs Fermiers du Pays Basque,
- Union des producteurs fermiers 64,
- AMAPP
- **…**

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AUTODIAGNOSTIC OU DIAGNOSTIC GLOBAL ENERGIE-GES DES EXPLOITATIONS

Objectifs du diagnostic :

1/ évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant
2/ identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste
3/ identifier les puits de carbone
4/ contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

NB/ Le terme diagnostic sera utilisé et sous entendra le terme auto-diagnostic également.

1 – Introduction

Le présent cahier des charges concerne les diagnostics énergie-GES réalisés dans les exploitations agricoles et exigés pour certains investissements dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

Il précise le contenu minimal des informations apportées par l'outil utilisé par l'exploitation diagnostiquée, apportant toute garantie de transparence et d'objectivité, ainsi que des recommandations sur la présentation des résultats.

2 – Objectif et définition du diagnostic énergie-GES

L'objectif général du diagnostic est d'établir le bilan énergétique et de gaz à effet de serre de l'exploitation. Il est réalisé dans le but d'accompagner les agriculteurs dans les choix d'investissements lui permettant une réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie, notamment la réduction de la dépendance aux énergies non renouvelables.

Il peut se concevoir comme une première étape de sensibilisation, ouvrant la voie à un diagnostic plus complet et un ensemble de démarches de progrès.

Il s'appuie sur des éléments clés de l'exploitation agricole : le cheptel et les produits animaux, l'assolement et les produits végétaux, les intrants, les pratiques de fertilisation, les bâtiments et matériels utilisés et les équipements d'économies d'énergies ou de production d'énergies renouvelables.

a- Partie énergie

D'un point de vue opérationnel, le diagnostic énergétique d'une exploitation agricole vise à élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise.

Le diagnostic énergie permet :

- de faire un état des lieux de la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole ;

- d'évaluer la performance énergétique sur la base d'indicateurs le cas échéant ; La consommation d'énergie directe est liée à l'utilisation des produits pétroliers (fioul domestique, fioul lourd, gazole non routier, gaz naturel, gaz butane – propane), de l'électricité ainsi que des lubrifiants qui y sont généralement associés dans les outils de diagnostic. Elle inclut l'énergie directe utilisée par des tiers sur l'exploitation (entreprises etc).

La consommation d'énergie indirecte comprend celle utilisée pour la fabrication des intrants (fertilisation, aliments du bétail, semences, phytosanitaires…), y compris leur transport depuis les lieux de production jusqu'à l'exploitation, et pour la fabrication du matériel et des bâtiments.

b- Partie GES

Le diagnostic GES permet :

- de faire un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre (GES), de l'exploitation agricole ;
- de faire un état des lieux du stockage et du relargage de carbone sur les terres de l'exploitation
- de se comparer à des exploitations similaires le cas échéant Les émissions de GES comprennent à minima les émissions de dioxyde de carbone, de méthane et de protoxyde d'azote dues à la consommation d'énergie, aux animaux et à la fertilisation, et au carbone des sols.

c. Données minimales à fournir :

1. Consommations totales d'énergie

Type de consommation (unités : GJ/an - % de la consommation totale- GJ/ha - GJ/unité)

Produits pétroliers et gaz

Électricité

Engrais

Aliments bétail

Autres

TOTAL consommation énergie

Production éventuelle d'énergies renouvelables

TOTAL bilan énergie

2. Emissions totales de GES

Sources d'émissions (teqCO2/an - % des émissions totales - teqCO2/ha teqCO2/unité)

Énergies directes

Fabrication intrants

Fermentation entérique animaux

Stockage déjections d'élevage

Sols agricoles

TOTAL EMISSIONS BRUTES

Variation annuelle de stock carbone (sols et bois)

GES évités par les énergies renouvelables

TOTAL EMISSIONS NETTES

3 – Traitement et analyse

Une interface ad hoc permet de saisir les données d'entrée (description de l'exploitation,

énergie directe et indirecte), d'effectuer les traitements nécessaires et de fournir des résultats sous forme de tableaux et de graphiques ; dans certains cas des références régionales pour la comparaison de l'exploitation sont proposées.

Tout outil élaboré ou validé par un institut de recherche ou un institut technique reconnus qui fournit les éléments minimaux indiqués dans la présente annexe peut être utilisé. L'outil peut être régional ou national. A titre d'exemple, les logiciel Dialecte (https://solagro.org/dialecte-util-4), CAP'2ER ou « jediagnostiquemaferme » peuvent être utilisés.

4 – Rapport de diagnostic

Ce rapport comprendra notamment :

- le nom de l'auto-diagnostic utilisé ;
- un descriptif simplifié de l'exploitation agricole et des principaux équipements :
  - SAU
  - taille du cheptel en UGB
  - type de production majoritaire
  - production laitière annuelle si présente
- un bilan des consommations énergétiques et émissions des gaz à effet de serre de l'exploitation sur une année avec la répartition par poste cf point c.; Ces éléments devront être rassemblés sur une page, afin d'en faciliter l'extraction et la collecte.